



L'essentiel pour 2026

- Les conseillers municipaux sont élus au **scrutin de liste à deux tours, à la proportionnelle avec prime majoritaire**.
- **Parité par alternance obligatoire sur les listes** : un homme / une femme en alternance. Le maire pressenti peut ne pas être tête de liste.
- **Système du fléchage**: les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal : double liste sur le bulletin de vote.
- **Répartition des sièges au conseil communautaire** se fait selon le mode de calcul : proportionnelle avec prime majoritaire (des calculettes seront mises à disposition)
- En **cas de liste unique ou de seulement deux listes** : les élections ne se feront qu'à **un seul tour**
 - Exception : en cas d'égalité parfaite en les deux listes il faudra recourir à un second tour



15 et 22 mars 2026 - Elections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Ce qui va changer dans votre commune

Commune de 1 000 habitants et plus



Mode de scrutin et répartition des sièges

Le mode de scrutin n'a pas été modifié, les conseillers municipaux sont **toujours élus au scrutin de liste à deux tours, à la proportionnelle avec prime majoritaire**.

La **liste est bloquée** : elle doit comporter un nombre de candidats strictement égal au nombre de sièges à pourvoir (jusqu'à deux sièges supplémentaires). Il n'est donc pas possible d'y ajouter ou d'en retirer des noms, ni d'en modifier l'ordre de présentation. De plus, elle doit toujours **respecter le principe de parité** avec une alternance homme/femme obligatoire.

Rappel sur la répartition des sièges: ils sont répartis selon la proportionnelle avec prime majoritaire, le calcul est réalisé distinctement pour le conseil municipal et pour le conseil communautaire.

- **Premier tour** : Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle reçoit la moitié des sièges, arrondis à l'entier supérieur (si plus de 4 sièges) ou inférieur (si 4 sièges ou moins). Les sièges restants sont répartis à la proportionnelle, entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire. En cas d'égalité, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée est retenue.
- **Second tour** (si aucune majorité absolue au 1er tour) : Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des voix au 1er tour peuvent se présenter (possibilité de fusion de liste). La répartition des sièges se fait comme lors du 1er tour (prime majoritaire pour la liste arrivée en tête, puis répartition des sièges restants à la proportionnelle à la plus forte moyenne).
 - Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Désignation des conseillers communautaires

Les **conseillers communautaires** sont les représentants de la commune au sein des conseils communautaires, élus pour une durée identique de 6 ans. Ceux-ci doivent **obligatoirement être des conseillers municipaux**.

Le **système du fléchage** reste en vigueur pour cette élection. Les conseillers communautaires sont **élus en même temps que les conseillers municipaux**, sur la base d'un seul bulletin comportant deux listes : celle des candidats au conseil municipal et celle des candidats au conseil communautaire (L.273-6 et suivants du code électoral).

Exemple:

à gauche, la liste des candidats aux élections municipales à droite, la liste des candidats aux élections communautaires

Liste des candidats au mandat de conseiller municipal	Liste des candidats au mandat de conseiller communautaire (4 sièges)
<p>Monsieur 1] Tête de liste</p> <p>Madame 2</p> <p>Monsieur 3</p> <p>Madame 4</p> <p>Monsieur 5</p> <p>Madame 6</p> <p>Monsieur 7</p> <p>Madame 8</p> <p>Monsieur 9</p> <p>Madame 10</p> <p>Monsieur 11</p> <p>Madame 12</p> <p>Monsieur 13</p> <p>Madame 14</p> <p>Monsieur 15</p>	<p>Monsieur 1] 1^{er} ¼ de la liste</p> <p>Madame 2</p> <p>Monsieur 3</p> <p>Madame 4</p> <p>Monsieur 5] Siège supplémentaire pour pourvoir aux démissions...</p>



Les **bulletins de vote comporteront deux listes distinctes**. Celles-ci doivent respecter **la parité** avec l'alternance femme-homme ou inversement.

Des **règles précises** encadrent la présentation des listes :

- Le premier quart des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être placé, dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.
- L'ensemble des candidats au conseil communautaire doit figurer dans les trois premiers cinquièmes de la liste municipale.